



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/AGBM/1995/3/Add.1
16 octobre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE SPECIAL DU MANDAT DE BERLIN
Deuxième session
Genève, 30 octobre - 3 novembre 1995
Point 1 a) de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire exécutif

Additif

I. ANNOTATIONS A L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Questions d'organisation

a) Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour provisoire de la deuxième session du Groupe spécial du Mandat de Berlin (AGBM) est présenté pour adoption. Il a été établi sur la base des dispositions du Mandat de Berlin (FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 1/CP.1) et des conclusions auxquelles l'AGBM a abouti à sa première session. En ce qui concerne l'analyse et l'évaluation, il est dit dans ces conclusions que leur but "est d'aider, de manière répétée, la négociation d'un protocole ou d'un autre instrument juridique. A cet égard, l'analyse et l'évaluation et les autres éléments du processus du Mandat de Berlin doivent être bien intégrés afin de se renforcer mutuellement" et "si, au début, l'accent sera mis sur l'analyse et l'évaluation, l'examen des éléments indiqués aux alinéas a) à f) du paragraphe 2 du Mandat de Berlin s'intensifiera au fur et à mesure des progrès du processus" (FCCC/AGBM/1995/2, par. 19 c) et e)).

2. A sa première session, l'AGBM a décidé qu'à sa deuxième session, il prendrait "des décisions sur les travaux ultérieurs, sur les entités qui en seraient chargées et sur les dates d'achèvement" (FCCC/AGBM/1995/2, par. 19 i)). L'ordre du jour provisoire a été établi en partant du principe que ces décisions seraient prises au titre de points particuliers de l'ordre du jour et non au titre d'un point distinct concernant les travaux futurs.

On espère qu'il sera ainsi possible d'établir un lien étroit entre les demandes concernant les apports et les travaux futurs d'une part et les questions à l'examen de l'autre, et d'éviter que certaines discussions ne se recourent et ne fassent double emploi. Toutefois, il sera peut-être nécessaire d'évaluer l'ampleur de l'ensemble des demandes, y compris celles qui ont déjà été formulées à la première session, afin de faire en sorte qu'il soit possible de mettre à profit le temps disponible entre les sessions pour y répondre compte tenu des moyens du secrétariat et des autres organes.

b) Organisation des travaux de la session

i) Documentation

3. On trouvera à l'annexe I une liste des documents se rapportant à l'ordre du jour provisoire ainsi que des autres documents qui seront disponibles pendant la session. Les sessions se tenant à intervalles assez rapprochés, plusieurs documents seront publiés peu avant l'ouverture des travaux, et l'un d'entre eux, à savoir l'index thématique du recueil des observations communiquées par les Parties, ne sera vraisemblablement pas disponible.

ii) Programme des séances

4. Le programme des séances de la session sera établi en fonction des services disponibles aux heures de travail normales, pendant lesquelles il est possible de tenir une séance avec interprétation, de 10 heures à 13 heures, et une autre de 15 heures à 18 heures. Des séances officieuses - sans interprétation - pourront également être programmées. Les délégations sont vivement engagées à utiliser au mieux les installations et services mis à leur disposition en commençant ponctuellement toutes les séances. On trouvera à l'annexe II des suggestions concernant l'organisation des travaux.

c) Organisation des travaux des futures sessions

5. Il pourrait être utile d'envisager le programme et la structure des travaux des futures sessions de l'AGBM en fonction des conclusions auxquelles il sera parvenu à sa deuxième session. Le Président pourra aussi rendre compte oralement de toute décision prise par le Bureau de la Conférence des Parties au sujet de la date et du lieu de la deuxième session de cette conférence et du calendrier des réunions à organiser dans le cadre de la Convention en 1996 et 1997.

2. Election des membres du bureau et autres que le Président

6. L'AGBM devra élire les autres membres de son bureau. Après avoir désigné le Président du Groupe spécial, la Conférence des Parties l'a autorisé à engager des consultations avec les groupes régionaux pour la présentation des candidatures au bureau de l'AGBM (voir FCCC/CP/1995/7, par. 18). Comme il n'a pas été possible d'en terminer avec ce point de l'ordre du jour à la première session, le Président a entrepris de poursuivre ses consultations (FCCC/AGBM/1995/2, par. 13) et il rendra compte des résultats obtenus.

3. Renforcement des engagements prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4

7. La Conférence des Parties a décidé de mettre en oeuvre un plan de manière à pouvoir prendre les mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000, notamment en ce qui concerne le renforcement des engagements pris par les Parties visées à l'annexe I grâce à l'adoption d'un protocole ou d'un autre instrument juridique. Ce plan visera notamment à élaborer des politiques et des mesures ainsi qu'à fixer des objectifs quantifiés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises, 2005, 2010 et 2020 par exemple (FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 1/CP.1, préambule et paragraphe 2 a)). Ces deux éléments sont étroitement liés; il y a en effet un lien évident entre le degré d'adéquation des politiques et des mesures et la réalisation d'objectifs quantifiés dans des délais donnés. Il est néanmoins proposé au stade actuel de dissocier ces deux éléments et de les considérer comme deux subdivisions d'un même point de l'ordre du jour pour faciliter les débats et faire en sorte qu'ils soient mieux ciblés.

8. Il y a également un lien entre chacune de ces subdivisions et le point 5 de l'ordre du jour provisoire, "Caractéristiques éventuelles d'un protocole ou d'un autre instrument juridique". En conséquence, certains éléments ayant un rapport direct avec l'un ou l'autre des alinéas du point 3 pourront être examinés dans un premier temps au titre de l'alinéa en question.

9. Lorsqu'il examinera les travaux futurs et les apports nécessaires au titre de chaque subdivision du point 3, l'AGBM souhaitera peut-être déterminer la nécessité d'apports techniques et voir dans quelle mesure ceux-ci pourraient être fournis en temps voulu par les groupes consultatifs techniques intergouvernementaux qui doivent être créés par l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.

a) Politiques et mesures

10. Aux termes du Mandat de Berlin "au début de l'exécution du plan, on procédera à une analyse et à une évaluation pour définir les politiques et les mesures que les Parties visées à l'annexe I pourraient prendre pour contribuer à limiter et réduire les émissions par les sources et protéger et renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre. On pourrait étudier les effets environnementaux et économiques et les résultats que l'on pourrait obtenir à diverses échéances, telles que 2005, 2010 et 2020" (FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 1/CP.1, par. 4).

11. Ce processus d'analyse et d'évaluation pourrait être poussé plus avant à la deuxième session, et ce de deux manières :

a) Des Parties ou groupes de Parties souhaiteront peut-être contribuer à l'analyse et à l'évaluation en fournissant des informations analytiques qu'elles jugent pertinentes. Il pourrait s'agir par exemple de données tirées de leur expérience nationale, telle qu'elle est rapportée dans leurs communications, ainsi que d'informations émanant de sources autorisées. Il pourrait être intéressant de présenter des évaluations des politiques et des mesures prometteuses et de leurs effets ainsi que des propositions concernant le meilleur moyen de définir les politiques et les mesures

à adopter. Un tel échange de vues aurait pour but de permettre de mieux apprécier les mesures qui présentent des perspectives encourageantes et devraient être étudiées plus avant et d'engager le processus d'élaboration des politiques et mesures à prévoir dans le protocole ou un autre instrument juridique;

b) L'AGBM souhaitera peut-être aussi faire le point sur les informations actuellement disponibles ou en préparation en ce qui concerne les politiques et les mesures et, conformément aux conclusions auxquelles il est parvenu à sa première session (FCCC/AGBM/1995/2, par. 19 i)), décider quels travaux ultérieurs seront nécessaires, qui les entreprendra, et à quelle date ils devront être terminés. Il faudra tenir compte des éventuelles incidences financières de ces demandes et des moyens nécessaires pour y répondre en temps voulu.

12. Etant donné que l'arsenal des politiques et des mesures qui pourraient être adoptées pour faire face aux changements climatiques est très large et qu'il ne serait pas pratique de les analyser et de les évaluer toutes, les Parties souhaiteront peut-être commencer par réduire l'éventail des politiques et des mesures jugées pertinentes aux fins du Mandat de Berlin et du processus d'analyse et d'évaluation. L'attention est appelée sur la section I et l'appendice du document FCCC/AGBM/1995/4 concernant les listes de questions définies par les Parties. A la première session, et dans les observations qu'elles ont présentées par la suite, certaines Parties ont évoqué la nature des politiques et des mesures sur lesquelles serait axé le plan prévu dans le Mandat de Berlin. Elles ont aussi défini des catégories spécifiques de politiques et de mesures qui méritent l'attention et en ont donné des exemples concrets.

13. L'AGBM souhaitera peut-être étudier les moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour entreprendre l'analyse et l'évaluation, en sus de l'examen des documents qui lui sont soumis. Certaines Parties ont dit que des tables rondes, des ateliers et des réunions informelles pourraient être des moyens complémentaires d'analyse et d'évaluation. Ces activités pourraient se dérouler soit dans le cadre d'une session de l'AGBM, soit en marge d'une session (par exemple le soir ou le week-end), soit encore indépendamment d'une session, et elles pourraient être organisées par le secrétariat, par une ou plusieurs parties ou par d'autres entités. Pour être efficaces, elles devraient être soigneusement préparées et organisées. Il faudrait analyser les incidences budgétaires de toute proposition concrète.

14. Outre le document mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, les documents ci-après peuvent être utiles pour l'examen de cette question (les titres complets se trouvent à l'annexe I) :

- Implementation of the Berlin Mandate: comments from Parties (FCCC/AGBM/1995/Misc.1 et Add.1)

- Projet de protocole proposé par la Trinité-et-Tobago au nom de l'Alliance des petits Etats insulaires (AOSIS) et propositions de l'Allemagne concernant d'autres éléments d'un protocole (A/AC.237/L.23 et Add.1) */
- Review of the adequacy of Article 4, paragraph 2 (a) and (b): comments from Parties and other member States (FCCC/CP/1995/Misc.1 et Add.1 et A/AC.237/Misc.43 et Add.1)
- Compilation annotée des informations intéressant le plan prévu dans le Mandat de Berlin (FCCC/AGBM/1995/5); Review of the adequacy of commitments in Article 4, paragraph 2 (a) and (b): annotated compilation of international, peer-reviewed literature (A/AC.237/83)
- Politiques et mesures relevées dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I (FCCC/AGBM/1995/6)

Les Parties visées à l'annexe I adresseront en outre à l'AGBM un rapport sur l'état d'avancement des travaux effectués pour elles dans le cadre du projet commun de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Agence internationale de l'énergie sur les politiques et mesures d'action commune (voir FCCC/AGBM/1995/2, par. 19 f) vii)).

15. Après avoir débattu des questions susmentionnées, l'AGBM pourrait, dans ses conclusions, aborder les points suivants :

- a) Résultats préliminaires éventuels de l'analyse et de l'évaluation;
- b) Critères à appliquer pour déterminer les politiques et les mesures prometteuses, en tenant compte de l'expérience acquise et des incidences de ces politiques et de ces mesures;
- c) Considérations relatives à la marche à suivre pour prendre en compte les politiques et les mesures dans le protocole ou tout autre instrument juridique (par exemple, degré de précision, caractère juridique, etc.);
- d) Travaux ultérieurs nécessaires, entités qui devraient en être chargées et date à laquelle ils devraient être terminés;
- e) Supports complémentaires pour l'analyse et l'évaluation.

*/ Pour cette référence et pour les suivantes, le document A/AC.237/L.23/Add.1 doit être examiné à la lumière de la déclaration de l'Allemagne sur la conformité à la décision 1/CP.1 relative au Mandat de Berlin (voir FCCC/AGBM/1995/Misc.1/Add.1, p. 30).

b) Objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises

16. Il est stipulé dans le Mandat de Berlin que "dans le cadre du plan, il faudra notamment faire en sorte, en tant que priorité en matière de renforcement des engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, que les Parties visées à l'annexe I fixent des objectifs quantifiés de limitation et de réduction selon des échéances précises - 2005, 2010 et 2020 par exemple - pour leurs émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal..." (FCCC/CP/1995.7/Add.1, décision 1/CP.1, par. 2 a)). L'AGBM souhaitera peut-être procéder à un examen préliminaire de ces objectifs chiffrés, ce qui lui permettrait d'avoir un premier échange de vues sur le champ des possibilités existantes, par exemple sur la nature des objectifs qui pourraient être retenus, et de préparer la détermination d'un nombre limité de scénarios comme certaines délégations l'ont proposé à la première session.

17. Sur la base des débats qui ont eu lieu à la première session et des questions soulevées dans les observations qu'elles ont communiquées (voir FCCC/AGBM/1995/4, sect. II), les Parties souhaiteront peut-être échanger des vues et présenter des informations ou des propositions de fond sur des questions telles que :

a) L'exécution des engagements existants et les enseignements qui s'en dégagent;

b) Les projections ou les tendances concernant les émissions et leur absorption dans le contexte de l'examen d'objectifs chiffrés;

c) La détermination et l'analyse d'un nombre limité de scénarios ou d'objectifs, y compris de leurs conséquences;

d) La différenciation entre les Parties visées à l'annexe I;

e) Le partage équitable des charges ou la fixation d'objectifs collectifs pour assurer une juste répartition des coûts entre les Parties visées à l'annexe I.

18. Outre le document mentionné au paragraphe 17 ci-dessus, les documents ci-après peuvent être utiles pour l'examen de cette question (les titres complets se trouvent à l'annexe I) :

- Implementation of the Berlin Mandate: comments from Parties (FCCC/AGBM/1995/Misc.1 et Add.1)

- Projet de protocole proposé par la Trinité-et-Tobago au nom de l'Alliance des petits Etats insulaires (AOSIS) et propositions de l'Allemagne concernant d'autres éléments d'un protocole (A/AC.237/L.23 et Add.1)

- Review of the adequacy of Article 4, paragraph 2 (a) and (b): comments from Parties and other member States (FCCC/CP/1995/Misc.1 et Add.1 et A/AC.237/Misc.43 et Add.1)
- Compilation annotée d'informations intéressant le plan prévu dans le Mandat de Berlin (FCCC/AGBM/1995/5); Review of the adequacy of commitments in Article 4, paragraph 2 (a) and (b): annotated compilation of international, peer-reviewed literature (A/AC.237/83).

19. Les conclusions relatives au point 3 b) de l'ordre du jour pourraient refléter le débat sur les points ci-dessus et, conformément à la conclusion à laquelle l'AGBM est arrivé à sa première session (FCCC/AGBM/1995/2, par. 19 i)), comporter des décisions sur les travaux ultérieurs, sur les entités qui en seront chargées et sur les dates d'achèvement. Dans ces décisions, il faudra tenir compte des incidences financières et du temps nécessaire pour effectuer les travaux.

4. Promotion soutenue de la mise en oeuvre de l'article 4.1

20. Dans le Mandat de Berlin, il est stipulé que dans le cadre du plan, "il faudra ne pas énoncer de nouveaux engagements pour les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I, mais réaffirmer les engagements déjà énoncés à l'article 4.1 et continuer à progresser dans l'exécution de ces engagements afin d'arriver à un développement durable, compte tenu des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4" (FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 1/CP.1, par. 2 b)). L'AGBM, qui abordera cette question pour la première fois, souhaitera peut-être étudier la nature et la portée de cet élément du plan prévu dans le Mandat de Berlin et adopter des premières conclusions, notamment en ce qui concerne les apports qui pourraient être nécessaires pour la troisième session ou les sessions ultérieures. Rappelant que l'article 4.1 s'applique à toutes les Parties, l'AGBM souhaitera peut-être aussi étudier, entre autres, les possibilités de promouvoir l'exécution des engagements relatifs à la technologie (y compris sa mise au point, sa diffusion et son transfert) et aux communications des Parties non visées à l'annexe I ainsi que les conséquences éventuelles pour le mécanisme financier de la Convention.

21. Les documents qui peuvent être utiles pour cet examen sont notamment le recueil des observations communiquées par les Parties (FCCC/AGBM/1995/Misc.1 et Add.1) et les listes des questions définies par les Parties (FCCC/AGBM/1995/4, sect. III).

5. Caractéristiques éventuelles d'un protocole ou d'un autre instrument juridique

22. L'AGBM jugera peut-être bon de procéder à un premier échange de vues sur les caractéristiques que pourraient présenter un protocole ou un autre instrument juridique. Cet échange serait utile pour le travail actuel de conception de l'analyse et de l'évaluation ainsi que pour leur réalisation et aiderait à orienter les préparatifs des prochaines sessions.

23. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'AGBM pourra synthétiser les éléments pertinents découlant des points précédents. En outre, les délégations voudront peut-être présenter des observations sur les questions suivantes :

a) La structure et les éventuels éléments d'un protocole ou d'un autre instrument juridique, y compris, le cas échéant, le rôle et le caractère juridique des annexes;

b) Les mécanismes de coordination et d'examen qui pourraient être jugés nécessaires;

c) Les mécanismes et processus institutionnels à prévoir dans le cadre d'un protocole ou d'un autre instrument juridique et leurs liens avec ceux qui relèvent de la Convention (par exemple les organes subsidiaires, le mécanisme financier, le secrétariat et le processus de soumission et d'examen des communications nationales);

d) La manière de concrétiser le paragraphe 1 f) du Mandat de Berlin (voir FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 1/CP.1) concernant la nécessité de prendre en compte tous les gaz à effet de serre, leurs émissions par les sources et leur absorption par les puits.

24. Les documents qui pourront être utiles pour l'examen de ce point sont notamment le recueil des observations communiquées par les Parties (FCCC/AGBM/1995/Misc.1 et Add.1), les listes des questions définies par les Parties (FCCC/AGBM/1995/4, sect. IV) et le projet de protocole présenté par la Trinité-et-Tobago ainsi que les observations formulées par l'Allemagne (A/AC.237/L.23 et Add.1).

25. L'AGBM voudra peut-être adopter des conclusions initiales sur les points ci-dessus en vue de revenir sur les différentes questions et d'élargir le champ de la discussion lors d'une prochaine session, en fonction des progrès qui auront été réalisés sur d'autres aspects du plan prévu dans le Mandat de Berlin. Les documents qui pourraient s'avérer nécessaires pour la troisième session ou les sessions suivantes devraient également être demandés.

6. Rapport sur les travaux de la session

26. Etant donné que la session est relativement courte et compte tenu de la nature de la discussion et la façon dont elle est programmée, il ne sera peut-être pas possible de disposer d'un projet de rapport sur les travaux à la fin de la session. L'AGBM souhaitera peut-être adopter des décisions ou le texte de ses conclusions de fond au titre de chacun des points ou sous-points pertinents de l'ordre du jour et, comme il l'a fait à la première session, autoriser le Rapporteur à achever le rapport une fois la session terminée, sous la conduite du Président et avec le concours du secrétariat. Tout sera mis en oeuvre pour que les conclusions soient disponibles dans toutes les langues, mais cela ne sera possible que si l'on dispose de suffisamment de temps pour la traduction.

Annexe I

LISTE DES DOCUMENTS POUR LA DEUXIEME SESSION DU GROUPE SPECIAL
DU MANDAT DE BERLIN

Documents établis pour la session

FCCC/AGBM/1995/3	Ordre du jour provisoire et annotations. Note du Secrétaire exécutif
FCCC/AGBM/1995/3/Add.1	Annotations à l'ordre du jour provisoire et suggestions pour l'organisation des travaux. Note du Secrétaire exécutif
FCCC/AGBM/1995/4	Listes des questions définies par les Parties. Note du secrétariat
FCCC/AGBM/1995/5	Compilation annotée d'informations intéressant le plan prévu dans le Mandat de Berlin. Note du secrétariat
FCCC/AGBM/1995/6	Politiques et mesures relevées dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I. Note du secrétariat
FCCC/AGBM/1995/Misc.1/Add.1	Implementation of the Berlin Mandate: comments from Parties

Autres documents pour la session

FCCC/AGBM/1995/2	Rapport du Groupe spécial du Mandat de Berlin sur les travaux de sa première session, tenue à Genève du 21 au 25 août 1995
FCCC/AGBM/1995/Misc.1	Implementation of the Berlin Mandate: comments from Parties
FCCC/AGBM/1995/7 et Add.1 et Corr.1 (français seulement) et Corr.2 (espagnol seulement)	Rapport de la Conférence des Parties sur sa première session, tenue à Berlin du 28 mars au 7 avril 1995
FCCC/CP/1995/Misc.1 et Add.1	Matters relating to commitments: review of the adequacy of Article 4, paragraph 2 (a) and (b): comments from Parties and other member States

A/AC.237/L.23

Questions relatives aux engagements : examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), afin de déterminer s'ils sont adéquats : lettre datée du 20 septembre 1994, adressée au Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire par la représentante permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, et transmettant un projet de protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif à une réduction des émissions de gaz à effet de serre

A/AC.237/L.23/Add.1

Questions relatives aux engagements : examen des engagements prévus à l'article 4, paragraphes 2 a) et 2 b), afin de déterminer s'ils sont adéquats : lettre datée du 22 septembre 1994, adressée au Secrétaire exécutif du secrétariat intérimaire par le Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sécurité nucléaire, transmettant des propositions concernant d'autres éléments d'un protocole à la Convention

A/AC.237/83

Matters relating to commitments: review of the adequacy of commitments in Article 4, paragraph 2 (a) and (b): Annotated compilation of international, peer-reviewed literature

A/AC.237/Misc.43 et Add.1

Matters relating to commitments: review of the adequacy of Article 4, paragraph 2 (a) and (b): comments from Parties or other member States

Autres documents de référence qui seront disponibles à la session

FCCC/SBSTA/1995/3

Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux de sa première session, tenue à Genève du 28 août au 1er septembre 1995

FCCC/SBI/1995/5

Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre sur les travaux de sa première session, tenue à Genève le 31 août 1995

Annexe IIPROJET DE CALENDRIER DES TRAVAUX DE LA DEUXIEME SESSION
DU GROUPE SPECIAL DU MANDAT DE BERLIN

DATE	ORGANISATION DES TRAVAUX SUGGEREE
<u>Lundi 30 octobre</u> 15 heures - 18 heures	<p><u>Point 1</u> : Questions d'organisation :</p> <p>a) Adoption de l'ordre du jour;</p> <p>b) Organisation des travaux de la session.</p> <p><u>Point 2</u> : Election des membres du Bureau autres que le Président</p> <p><u>Point 3</u> : Renforcement des engagements prévus au paragraphe 2 a) et b) de l'article 4 :</p> <p>a) Politiques et mesures.</p>
<u>Jeudi 31 octobre</u> 10 heures - 13 heures	<p><u>Point 3</u> : Renforcement des engagements prévus au paragraphe 2 a) et b) de l'article 4 :</p> <p>a) Politiques et mesures (<u>suite</u>);</p> <p>b) Objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises.</p>
15 heures - 18 heures	<p><u>Point 3</u> : Renforcement des engagements prévus au paragraphe 2 a) et b) de l'article 4 :</p> <p>b) Objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions selon des échéances précises (<u>suite</u>).</p> <p><u>Point 4</u> : Promotion soutenue de la mise en oeuvre de l'article 4.1.</p>
<u>Mercredi 1er novembre</u> 10 heures - 13 heures 15 heures - 18 heures	<p><u>Point 5</u> : Caractéristiques éventuelles d'un protocole ou d'un autre instrument juridique.</p> <p>Consultations informelles sur les conclusions.</p>
<u>Jeudi 2 novembre</u> 10 heures - 13 heures 15 heures - 18 heures	<p>Consultations informelles sur les conclusions.</p> <p><u>Point 1</u> : Questions d'organisation :</p> <p>c) Organisation des travaux des futures sessions.</p> <p>Consultations informelles sur les conclusions.</p>
<u>Vendredi 3 novembre</u> 10 heures - 13 heures 15 heures - 18 heures	<p>Consultations informelles sur les conclusions.</p> <p><u>Point 6</u> : Rapport sur les travaux de la session.</p>
